

**Arrêté mettant en demeure la société WEYLICHEM LAMOTTE
de régulariser la situation administrative
des installations qu'elle exploite à Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-11 du code de l'environnement ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société WEYLICHEM LAMOTTE et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ;

Vu la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, qui remplace la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE exploite sur son site de Trosly-Breuil une station d'épuration industrielle collective qui traite ses effluents aqueux ainsi que les effluents d'autres installations raccordées par tuyauterie ;

Considérant qu'à ce titre, la station d'épuration est soumise à la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées : station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE reçoit pour traitement dans la station d'épuration des effluents industriels livrés par camions-citernes ;

Considérant que les effluents industriels acheminés avec rupture de charge sont à considérer comme des déchets ;

Considérant que le traitement de déchets se classe, en fonction de la nature des déchets, sous les rubriques n° 2790 (installation de traitement de déchets dangereux), n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux), n° 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour), n° 3531 (élimination ou valorisation de déchets non dangereux, avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour) ;

Considérant que la station d'épuration de la société WEYLICHEM LAMOTTE relève du régime de l'autorisation pour les rubriques précitées en raison des quantités de déchets traités ;

Considérant que cette installation, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et qu'il s'agit d'une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société WEYLICHEM LAMOTTE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société WEYLICHEM LAMOTTE exploitant une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sise rue du flottage sur la commune de Trosly-Breuil est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dossier doit être déposé en préfecture dans un délai de sept mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à société WEYLICHEM LAMOTTE. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours